



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE
DES ENTREPRISES
DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENTS, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
ET ACTIVITES CONNEXES,
DITE S.D.L.M.

AVENANT N°9
à l'avenant n°40 du 10 décembre 1987 modifié
relatif à la mutualisation
du risque maladie-accident

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

nc  EC
H 1 207
HR 

Vu la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance, et activités connexes, dite S.D.L.M,

Vu l'article 7 « cotisation » de l'avenant n°40 du 10 décembre 1987 modifié relatif à la mutualisation du risque accident-maladie,

Vu l'avenant n°8 du 1^{er} juillet 2014 à l'avenant n°40 du 10 décembre 1987 modifié relatif à la mutualisation du risque accident-maladie,

Considérant que les partenaires sociaux souhaitent mettre en place temporairement à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 un taux d'appel sur les cotisations sans pour autant modifier les taux de cotisation globaux fixés par l'article 7 « cotisation » de l'avenant n°40 modifié, les partenaires sociaux conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I – TAUX D'APPEL DES COTISATIONS

En application de l'article 7 « cotisation » de l'avenant n°40 modifié du 10 décembre 1987, depuis le 1^{er} janvier 2008 les taux globaux de cotisations sont :

- Pour les salariés non cadres* de 1,75 % sur la tranche A et sur la tranche B ;
- Pour les cadres** et les VRP dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale, 1,75 % sur la tranche A et 3,85 % sur la tranche B.

Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, il sera appliqué un taux d'appel sur l'ensemble des cotisations par introduction d'un coefficient réducteur de 0,88.

(*) Conformément à l'avenant n° 8 du 1^{er} juillet 2014, la catégorie de personnel « salariés non cadres » vise le personnel ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de niveaux I à VI (coefficients A10 à B 80) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP non affiliés à l'AGIRC.

(**) Conformément à l'avenant n° 8 du 1^{er} juillet 2014, la catégorie de personnel « salariés cadres » vise le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C 60) tels que défini par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

Si besoin et en fonction des éléments d'informations fournis par l'organisme assureur, les partenaires sociaux pourront décider d'ajuster par avenant ce taux d'appel.

ARTICLE II – DATE D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux cotisations dues sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, il cessera de recevoir application à cette dernière date.

ARTICLE III – DISPOSITIONS FINALES

NC EC
H
br 2
SD
B
4

Le présent avenant est impératif.

Le présent avenant complète la liste du document n°1 « liste des accords et avenants de la convention collective en vigueur à la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée ».

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs.

Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives afin de permettre le cas échéant l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Le présent avenant est déposé au Ministère du Travail ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

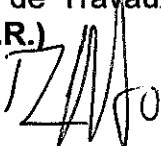
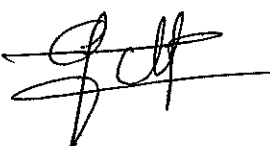
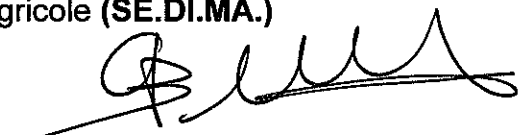
Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au Ministère en charge du travail.

Fait à Paris, le 23 janvier 2015



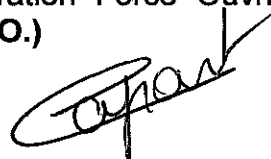
EC NC
H J07
AR 3 CB
4

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.) 	Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.) 
Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (SE.DI.MA.) 	

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.) 	Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. - E.G.C.) 
Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.) 	Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.) 
Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)	